



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 03-0630

**Imposant la réalisation de certaines mesures  
et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité  
à la société ARCANTE pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres IV et V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu les circulaires ministérielles des 27 février et 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 04 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;
- Vu l'arrêté préfectoral 97-3799 du 03 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;
- Vu l'arrêté préfectoral 98-3025 visant à imposer à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;
- Vu l'arrêté 01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir et Cher ;
- Vu l'arrêté n°01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 2003 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société ARCANTE le 6 février 2003 et les observations de celui-ci en date du 14 février 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer la nécessité de mise en place d'un dispositif de surveillance des émissions de dioxines de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 rend nécessaire la réalisation d'études préalables ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher ;

## ARRETE

### Article I. DISPOSITIONS GENERALES

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-2772 la société ARCANTE, dont le siège social est installé 161 avenue de Châteaudun - 41000 Blois, est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article II. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Dans le cas où le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit fournir les lieux, la fréquence, la durée et toutes les informations pouvant concourir à une meilleure appréhension de l'impact des émissions de dioxines et de métaux de l'installation sur l'environnement. Il doit prévoir notamment la détermination de la concentration des dioxines dans l'environnement. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le calcul du flux de dioxines annuel est remis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit.

La proposition du programme de l'impact des dioxines doit être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou du constat du dépassement de ce flux annuel (de 0,5 g/an).

### Article III. ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité sera associée à un échéancier de réalisation assurant du respect de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Cette étude devra être remise au Préfet de Loir-et-Cher avant le 28 juin 2003.

#### Article IV. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2007. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

#### Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Maire de la commune BLOIS et à Monsieur le Président du syndicat Val-Eco.

#### Article VI. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

#### Article VII. NON RESPECT DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### Article VIII. APPLICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



Fait à BLOIS, le 27 FEV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale.

Nathalie COLIN